

M. ...

Décision n° 2012-61 du 27 juin 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 novembre 2011 lors des championnats de France par équipe de première division de lutte, effectué à Besançon (Doubs), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 8 et 16 février et du 1^{er} mars 2012 de la Fédération française de lutte, enregistrés les 9 et 21 février et le 5 mars 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 5 mars 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de lutte ;

Vu le courrier daté du 3 avril 2012 de la Fédération française de lutte, enregistré le 4 avril 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 13 et 20 avril 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 17 avril 2012 de M. ..., enregistré le 20 avril 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 15 mai 2012, dont il a accusé réception le 18 mai 2012, s'étant présenté, accompagné par M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 27 juin 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors des championnats de France par équipe de première division de lutte, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 novembre 2011 à Besançon (Doubs) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 décembre 2011, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 280 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par une décision du 24 février 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a décidé, lors de sa séance du 12 avril 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 avril 2012, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la

possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de lutte que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, avoir consommé du cannabis au cours du dernier trimestre de l'année 2011 ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la prise de cette substance, dont il ignorait la prohibition, s'était inscrite dans un contexte personnel difficile ; qu'il a expliqué avoir volontairement subi une perte importante et rapide de poids, destinée à lui permettre de changer de catégorie dans sa discipline ; que, toutefois, ses résultats sportifs n'ayant pas répondu à ses attentes, il a dû faire face à une situation d'isolement à laquelle il n'était pas préparé ; qu'enfin, l'intéressé a déclaré avoir pris conscience de son erreur et accepter le principe de la sanction, tout en demandant à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une absence d'aggravation de la sanction fédérale de trois mois de suspension dont il a fait l'objet ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 décembre 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au statut de l'intéressé, inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministère chargé des sports depuis le 15 juillet 2005, et à la concentration élevée de cannabis – mesurée à 280 nanogrammes par millilitre – retrouvée dans ses urines, la mesure d'interdiction prise à son encontre par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de lutte doit être portée à une durée de six mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 24 février 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 24 février 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Lutte Infos* », publication de la Fédération française de lutte.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de lutte, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale des luttes associées (FILA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.